

NOMENCLATURE 3.2.

VILLE DE LENS
CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 24 JUIN 2026

STRATEGIE FONCIERE
CESSION PAR LA VILLE DE LENS
D'UNE PARCELLE

Rapporteur : Monsieur Jean-François CECAK

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20260624-DLB20_24062026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2026

Monsieur et Madame François LUCIDO, demeurant ensemble à MONTELIMAR (26200), 39 Allée Eugène Servan, sont propriétaires de la maison à usage d'habitation sise à LENS (62300), 216 rue de Londres et figurant au cadastre section BK numéros 755 et 05 pour une contenance cadastrale totale de 273 m².

Dans le cadre du projet de cession de cet immeuble de rapport, les propriétaires ont spontanément émis le souhait de régulariser l'empiètement sur la parcelle appartenant à la Ville et figurant au cadastre section BK numéro 759 pour une contenance cadastrale de 253 m² (annexe 1 : plan des 3 parcelles).

Aussi, par délibération de ce jour, le Conseil municipal a constaté la désaffectation matérielle, continue et intégrale à l'usage direct du public de cette emprise foncière et prononcé, conformément aux dispositions de l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, son déclassement du domaine public communal et sa réintégration dans le domaine privé de la ville de LENS.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, s'agissant d'une opération immobilière remplissant les conditions de saisine obligatoire, un avis du Domaine sur la valeur vénale de ce terrain en nature de fonds de jardin a été rendu le 04 décembre 2025 sous les références OSE : 2025-62498-87076 pour 4.048,00 € (annexe 2 : avis du Domaine).

Aussi, conformément aux dispositions de l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales, il est ici proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser la cession à Monsieur et Madame François LUCIDO, demeurant ensemble à MONTELIMAR (26200), 39 Allée Eugène Servan, du terrain en nature de fonds de jardin sis à LENS (62300), rue de Londres, et cadastré section BK numéro 759 pour une contenance cadastrale de 253 m² moyennant le prix de QUATRE MILLE QUARANTE-HUIT EUROS (4.048,00 €),

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de cession ainsi que tous les documents nécessaires à la régularisation de cette transaction, tous les frais, droits et émoluments de cet acte et tous ceux qui en ont été le préalable ou en seront la suite ou la conséquence étant intégralement à la charge de l'acquéreur.

Les commissions Finances et Travaux-Aménagement ont émis des avis favorables.

⇒ **Adoptée à l'unanimité après que le Conseil Municipal en eut délibéré.**

Le Maire,



Sylvain ROBERT



Le secrétaire de séance,



Mickaël BILLEBAULT

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

AFFICHE EN MAIRIE LE 25 JUIN 2026

=====

SEANCE DU 24 JUIN 2026

=====

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 24 juin, à 14 heures, le Conseil Municipal de la Ville de LENS s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Sylvain ROBERT, Maire, et sur convocation en date du 17 juin 2026.

Etaient présents : MM. ROBERT, HANON, Mme AIT CHIKHEBBIH, MM. MAZURE, GHEYSENS, Mme CORRE, M. CECAK, Mmes DEGOUVE, DAVID, M. BOUKERCHA, Mme MEPHU NGUIFO, M. DESOUTTER, Mmes BARBAUT, NION, M. NYCZ, Mme GLEMBA, M. LANNOY, Mmes LAGNIEZ, DUPUIS, MM. COURCOL, BILLEBAULT, LOURDEL, WATTIER, Mmes LAUWERS, ZAVODSKI, MM. PONTHEU, CLAVET, Mme MAY, MM. AUDANT, OZOG.

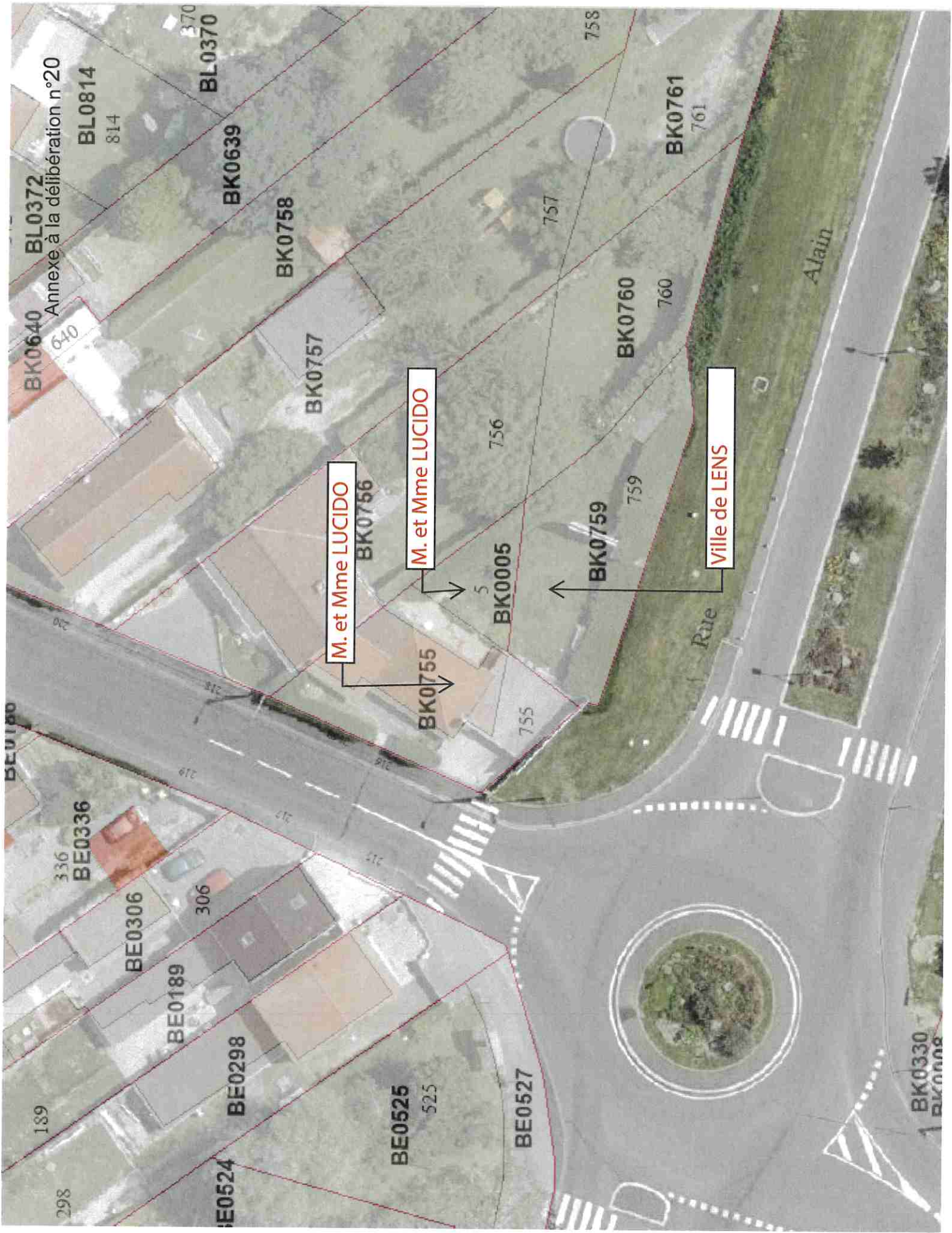
Etaient excusés :

Mme KAUFMANN ayant donné pouvoir à Mme CORRE, M. OUDJANI ayant donné pouvoir à M. NYCZ, M. DAUBRESSE ayant donné pouvoir à M. MAZURE, Mme ROPERTO ayant donné pouvoir à Mme DEGOUVE, Mme BRAET ayant donné pouvoir à M. CECAK, Mme PETERSEN ayant donné pouvoir à Mme DUPUIS, Mme ESSAIDI ayant donné pouvoir à M. COURCOL, M. DE SCHEPPER ayant donné pouvoir à M. OZOG, Mme COROENNE ayant donné pouvoir à M. CLAVET.

Etait absent : /

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur BILLEBAULT Mickaël, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.



Annexe à la délibération n°20

BK0640

640

BK0814

814

BK0370

370

BK0639

BK0758

BK0757

BK0756

BK0755

BK0005

BK0759

BK0760

BK0761

BE0306

BE0336

BE0189

BE0298

BE0525

BE0527

BE0524

BE0180

BK0330

BK0008

758

757

761

760

756

759

755

5

336

306

298

189

219

218

217

216

215

214

213

212

211

210

209

208

207

206

205

204

203

202

201

200

199

198

197

196

195

194

193

192

191

190

189

188

187

186

185

184

183

182

181

180

179

178

177

176

175

174

173

172

171

170

169

168

167

166

165

164

163

162

161

160

159

158

157

156

155

154

153

152

151

150

149

148

147

146

145

144

143

142

141

140

139

138

137

136

135

134

133

132

131

130

129

128

127

126

125

124

123

122

121

120

119

118

117

116

115

114

113

112

111

110

109

108

107

106

105

104

103

102

101

100

99

98

97

96

95

94

93

92

91

90

89

88

87

86

85

84

83

82

81

80

79

78

77

76

75

74

73

72

71

70

69

68

67

66

65

64

63

62

61

60

59

58

57

56

55

54

53

52

51

50

49

48

47

46

45

44

43

42

41

40

39

38

37

36

35

34

33

32

31

30

29

28

27

26

25

24

23

22

21

20

19

18

17

16

15

14

13

12

11

10

9

8

7

6

5

4

3

2

1

0

-1

-2

-3

-4

-5

-6

-7

-8

-9

-10

-11

-12

-13

-14

-15

-16

-17

-18

-19

-20

-21

-22

-23

-24

-25

-26

-27

-28

-29

-30

-31

-32

-33

-34

-35

-36

-37

-38

-39

-40

-41

-42

-43

-44

-45

-46

-47

-48

-49

-50

-51

-52

-53

-54

-55

-56

-57

-58

-59

-60

-61

-62

-63

-64

-65

-66

-67

-68

-69

-70

-71

-72

-73

-74

-75

-76

-77

-78

-79

-80

-81

-82

-83

-



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances Publiques du
Pas de Calais

Pôle d'évaluation domaniale de Arras- Immeuble Foch
5, rue du Docteur Brassart
62034 ARRAS Cedex

téléphone : 03 21 23 68 00
mél. : ddfip62.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : S.CLABAUX
courriel : sonia.clabaux@dgfip.finances.gouv.fr
téléphone : 03 21 27 27 43

Réf. DS : 27912275

Ref OSE : 2025-62498-87076

le 04/12/2025

Le Directeur départemental des
Finances publiques du Pas-de-Calais

à

Monsieur le Maire
de Lens

LETTRE VALANT AVIS DU DOMAINE

Objet : cession à titre onéreux d'une parcelle de terrain non bâtie cadastrée BK759 (253m²), située en zone UP (zone urbaine pavillonnaire) au Plan Local d'Urbanisme de la ville de Lens.

Vos ref : XH/TDG_Cession_Commune de Lens-LUCIDO_Rue de Londres (section BK n° 759)



Par saisine en date du 26 novembre 2025, vous sollicitez l'avis du pôle d'évaluation domaniale quant à la cession à titre onéreux, de la parcelle de terrain non bâtie susvisée, sise rue de Londes à Lens.

Vous indiquez que cette parcelle de terrain est en nature de fonds de jardin et que la cession intervient dans le cadre de la régularisation d'un empiètement sur le Domaine Public par une propriété privée.

Une première évaluation domaniale a été rendue le 07 avril 2022 concernant cette parcelle de terrain pour un montant de 4 048€ sous la référence 2022-62498-23707/DS8235159.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et du marché immobilier actuel pour des biens comparables, la valeur vénale du bien est arbitrée à **4 048€** (16x253). Elle est exprimée hors taxes et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10% portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 3 643€ arrondie.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Le présent avis est valable 18 mois.

Pour le Directeur et par délégation,



Sonia CLABAUX
Inspectrice des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.